

Extrait des anciens

N^{os} des articles

Statuts et réglemens de la fabrique d'étoffe
de Lyon

Pages

- art. XXXIII. Règlement de l'année 1684, (9 avril)
Défense à tous fabricans de prendre ni donner
emploi à aucuns ouvriers, sans qu'un préalable
il leur foie apparois du certificat du dernier maître
qui les aura employé et certifié des gardes en charge
qui y apposeront le sceau du dit corps. " " " 24
- " XL.I Défense d'occuper sans billet de satisfaction
signé par le maître précédent même les pères
et veuves des fils ou filles de maîtres, sous peine
de 60^e d'amende. Et est expressément défendu
à tout maître de ne débiter les ouvriers
de chez un autre, sous quelque prétexte que ce
soit ni pour leur faire aucune avance, aux mêmes
peines que dessus. Expédié au Procureur du Roi sur ce que dessus. 27.
- /// XL.II. Congé réciproque un mois d'avance, plus, loceries
seront tenues d'achever les pièces commencées quelque
temps quelle dure à peine de 20^e d'amende, les dits
congés ne seront validés s'ils ne sont écrits. 27-28.
- VI Lyon, Ordon^{ce} consulaire du jeudi, 7 février, 1686. 79.
- Et comme les plus fréquents contestations qui
arrivent dans le dit art viennent de la facilité
avec laquelle les dits maîtres se soustraient
les uns aux autres les ouvriers, compagnons,
fils, filles ou veuves de maîtres et les occupent
sans congé qui puisse établir le consentement
de ceux qui les ont occupés souvent sans avis
été



11VX

payés à l'événis ces maîtres seront tenus de payer conjointement tout ce que les dits ouvriers devront à aucun des maîtres qui les auront employés : Et d'autant que c'est le plus souvent les maîtres les plus misérables qui font ces sortes de contraventions n'étant pas en état de les payer ils seront pour la première fois interdits de se faire maître pour un terme limité et en cas de récidive pour toujours. " " " "

VII.

Et pour éviter à tous les désordres qui viennent du même cas, ceux des maîtres qui avancent à l'événis aux dits ouvriers quelque somme plus de vingt deux livres, ne pourront répéter ce qui l'exécuteur quoiqu'ils soient les premiers en ordre des maîtres qui les occuperont, sauf leur recours contre les ouvriers seulement après qu'ils auront acquitté leurs maîtres créanciers, à concurrence de la dite somme de vingt deux livres, sous que le présent article peult être entendu pour les avances faites ci-devant.

81 - 82.

Règlement de 1702 et 1703 en rég^{tes} au parlement
Le 27 janvier, 1703.

XVII.

Les maîtres retiennent privilèges que pour les avances qu'ils feront aux coupeurs travaillant chez eux, que jusqu'à la somme de vingt livres.

128.

Requête à M^{rs} les Prévôts et échevins de Lyon

301.

5^e paragraphe

15^e juin, 1728
Mais l'édiction du Roi est marquée, il a jugé à propos que les maîtres marchands fissent des avances à leurs ouvriers, mais en même temps il a voulu

308.

proyae

que ces avances ne puissent être portées que
 une certaine somme afin que le marchand ne
 rendit pas l'ouvrier son esclave en devenant son
 débiteur de sommes considérables, c'est ce qui se
 trouve formellement décidé par l'article 11
 de l'arrêt du conseil du 26 F^{evr} 1702, homologué par
 lettres patentes le 2 Janvier, 1703. Et article porte
 que les marchands ne pourront avancer aux
 maîtres-ouvriers travaillant en plein (uni) au
 delà de la somme de 150^l et aux maîtres travail-
 -lant en façonné 300^l. et est

309. Bis

Ordonnance du Consulat, 3 août, 1728.

III.

Suivant la disposition de l'article onze de
 l'arrêt du conseil portant règlement, les maîtres
 marchands ne pourront avancer au delà de 150^l
 aux maîtres ouvriers travaillant sur le fini et 300^l
 à ceux travaillant sur le façonné. et est.

315.

Statuts et règlements du 1^{er} octobre, 1737.

CLXI.

Les maîtres marchands et maîtres ouvriers ne
 pourront avancer aux compagnons plus de
 vingt livres et n'auront pour ce qu'ils avanceroient
 au delà de cette somme, aucun privilège, ni
 droit de suite sur le travail des dits compagnons
 sauf aux dits maîtres à se pourvoir ainsi
 qu'ils aviseroient: sous néanmoins que dans
 la dite somme de vingt livres, soient comprises
 les avances qui auroient été faites à un apprenti
 pour son entretien pendant son apprentissage,
 les quelles avances seront également privilégiées.



64.

CLXXIII. C'est article condamne à trente livres d'aveu de
 le compaignon qui cacheroit ce qu'il pourroit
 avoir à quelque maître chez qui il auroit
 travaillé jusqu'à la concurrence de vingt livres.
 Il sera contraint par emprisonnement qui
 sera ordonné souverainement et sans frais
 par le sieur Prévot du marchands.

Arrêt du conseil d'état du Roi ordonnant l'exécution
 des Statuts et Règlements du 19^{Jun} = 1744.

titre X.

non homologué par lettres-patentes.

art. XXXVIII.

C'est article est la répétition de l'article CLXI. Du
 règlement de 1737. maximum de la sance, vingt livres.

art. XXXIV.

Répétition de l'article CLXXIII. regt. 1737.

Brext^{de} des passementiers, tapisseries et reboueurs
 de Lyon. ajouté de six articles. (Jun, 1743.)

édition de Lyon
MCLIII.

Homologué par lettres-patentes enregistrées au parlement.

le 26 novembre, 1743.

art IV.

Défenses sont faites aux maîtres d'aveu aux
 compaignons de la ville au-delà de la somme de
 vingt livres et aux forains étrangers plus de
 dix livres; le privilège des maîtres restreint aux
 dites sommes, sauf pour le surplus entre les
 compaignons.

IX. 56.



Lyon, ce 25 novembre, pour copie conforme

1847

Chamier

Secrétaire ancien
Maître-garde